

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque institution de dépôts autorisée au cours de l'année 2020-2021 à un montant de 575 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application des dispositions de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) autres que celles des titres III et VI et de l'article 45.2 pour l'année 2021-2022 soient déterminés à un montant de 484 100 \$ à être réparti entre les institutions de dépôts autorisées au cours de l'année 2020-2021;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque institution de dépôts autorisée au cours de l'année 2020-2021 soit fixée à un montant de 575 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77821

Gouvernement du Québec

Décret 1216-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT la détermination des frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne et à la charge des sociétés de fiducie autorisées ainsi que de la quote-part de ces frais qui doit être perçue de chaque société pour l'année 2021-2022

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 274 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02), les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de cette loi sont à la charge des sociétés de fiducie autorisées et ils sont déterminés annuellement par le gouvernement en fonction des prévisions qu'elle lui fournit;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces frais correspondent, pour chaque société, à la somme de la quote-part minimale fixée par le gouvernement et de la proportion de ces frais qui correspond à celle qui existe entre les revenus bruts au Québec de la société au cours de l'année précédente sur le total des revenus analogues de toutes les sociétés de fiducie autorisées pour la même période;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, l'écart constaté entre la prévision des frais qui doivent être engagés pour l'application de la présente loi pour une année et ceux réellement engagés pour la même année doit être reporté sur les frais analogues déterminés par le gouvernement pour l'année suivant ce constat;

ATTENDU QUE les frais prévus par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2021-2022 sont d'un montant de 2 175 681 \$;

ATTENDU QUE les frais réellement engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2020-2021 ont été inférieurs de 14 401 \$ au montant des frais prévus;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2021-2022 à un montant de 2 161 280 \$ à être réparti entre les sociétés de fiducie autorisées au cours de l'année 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque société autorisée au cours de l'année 2020-2021 à un montant de 575 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) pour l'année 2021-2022 soient déterminés à un montant de 2 161 280 \$ à être réparti entre les sociétés de fiducie autorisées au cours de l'année 2020-2021;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque société autorisée au cours de l'année 2020-2021 soit fixée à un montant de 575 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77822